RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Névache

Dossier n° DP 005093 26 00014

Date de dépôt : **17/09/2026**
Date d'affichage de l'avis de dépôt : **18/09/2026**
Dossier complet le : **17/09/2026**
Demandeur : **Monsieur pierre SILVESTRE, 189 Rue des Couteliers, 05100 Briançon**
Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques en toiture.**
Adresse terrain : **Lacha, 05100 Névache**
Référence cadastrale : **A2902**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Névache

Le Maire de Névache,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17 septembre 2026 par Monsieur Pierre SILVESTRE, demeurant 189 Rue des Couteliers 05100 Briançon ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain cadastré A2902, situé Lacha 05100 Névache
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Névache approuvé le 9 mars 2012 ;
Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Névache approuvé le 20 juillet 2020, modifié le 5 février 2026 (Modification simplifiée n°1) ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur SPAGGIARI Jérôme, adjoint au maire ;
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 octobre 2026 ;
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 25 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de Territoire Energie Hautes-Alpes – Syme05 en date du 28 septembre 2026 ;
Vu les pièces fournies en date du 17 septembre et du 22 septembre 2026 ;
Considérant que le projet est situé en zone N du PLU susvisé, qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;
Considérant que le projet concerne un ancien bâtiment d'estive ;
Considérant que le projet est situé dans le site classé de la Vallée de la Clarée et Vallée étroite ;
Considérant que le projet est situé dans le site inscrit Chalets de Lacha et de la Meuille à Névache ;
Considérant que l'architecte des bâtiments de France a refusé de donner son accord aux motifs que « Le projet concerne un ancien bâtiment d'estive. Il devra faire l'objet au préalable d'une servitude administrative et d'une autorisation préfectorale de travaux conformément aux dispositions de l'article L122-11 du code de l'urbanisme. Le projet sera retravaillé en tenant compte des prescriptions suivantes: Les panneaux photovoltaïques seront positionnés en bas

de versant de toiture sous la forme d'un bandeau rectangulaire sans redent, afin d'être moins visibles » ;
Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine, ou ces pièces ne sont pas exploitables ; considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Névache

Le

Le Maire

MAIRIE DE NEVACHE
05100

Alain BURGEVIN

Pour le Maire de Névache
L'Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :
La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.